

**No. 27937**

---

**FINLAND  
and  
POLAND**

**Agreed minutes on cooperation in energy saving and in the protection of the environment (with annex). Signed at Helsinki on 8 March 1990**

*Authentic text: English.*

*Registered by Finland on 21 February 1991.*

---

**FINLANDE  
et  
POLOGNE**

**Procès-Verbal approuvé relatif à la coopération en matière de conservation de l'énergie et de protection de l'environnement (avec annexe). Signé à Helsinki le 8 mars 1990**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par la Finlande le 21 février 1991.*

## AGREED MINUTES<sup>1</sup> ON COOPERATION BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF POLAND IN ENERGY SAVING AND IN THE PROTECTION OF THE ENVIRONMENT

The Government of the Republic of Finland and the Government of the Republic of Poland,

recognizing the essential role of international co-operation in improving the management of the energy sector and in the protection of the environment, in particular in combatting the long-range transboundary air pollution

and acknowledging their mutual interest in facilitating projects between them in energy saving and in environmental protection in Poland,

have agreed as follows:

### Article 1

#### *Definitions*

For the purposes of these Agreed Minutes the definitions are presented in the Annex I.

### Article 2

#### *Objectives*

Both Sides will in accordance with these Agreed Minutes facilitate and actively support the transfer of energy saving and environmentally sound technologies and equipment from Finland to Poland.

### Article 3

#### *Means*

(1) In order to achieve the objectives of this co-operation, Both Sides will promote investments in Poland, in the sectors of energy saving and environmental protection, based on exports of technology and equipment of Finnish origin.

(2) To support the financing of the export projects Both Sides agree to use the Coal Guarantee Facility.

(3) To promote these projects the Finnish Side will grant financial assistance to cover the local costs, payable in zlotys, up to the amount of 30 percent of the total value of the Finnish export contract. This assistance will be chan-

nelled to the Polish buyer through the Fund for Debt Service.

(4) The Guarantee Board will reduce by a corresponding amount the Polish Foreign Debt, as recorded in the agreements signed between the Polish Ministry of Finance and the Export Guarantee Board.

(5) The Finnish Side will assign FIM 30 million in 1990 and subsequently, subject to parliamentary approval, a sufficient amount for the financing of the local costs referred to in paragraph (3) of this Article.

### Article 4

#### *Operation*

(1) The Fund for Debt Service and the Guarantee Board will act as points of support for the Finnish supplier and the Polish buyer.

(2) After having received from the Finnish Party a preliminary indication that the project could be included into the co-operation, the Finnish supplier and the Polish buyer shall in an annex to the supply contract of the commercial project identify the content and estimate the value of local costs. The buyer and the supplier shall make a joint application to the Fund for Debt Service and to the Guarantee Board to be further submitted to the Finnish Party for having the project definitely included into the co-operation.

(3) The Finnish Party will decide on the eligibility of the projects and the allocation of assistance to cover the local costs.

(4) For each project included into the scheme by the Finnish Party (in accordance with the paragraph (3) above) the Fund for Debt Service shall extend to the Polish buyer the amount of zlotys covering the identified and approved local costs.

(5) The Finnish supplier will issue a report — periodically, when necessary — to the Finnish Party on the use of the assistance to cover the agreed local costs.

(6) After having received a final report from the Finnish supplier on the coverage of the

<sup>1</sup> Came into force on 20 August 1990, i.e., 30 days after the date (20 July 1990) on which the Parties had informed each other of the completion of the constitutional requirements, in accordance with article 10.

local costs and a statement from the Fund for Debt Service, the Finnish Party will take a final decision on the payment of the assistance allocated to that project.

(7) The Guarantee Board will reduce the debt by the amount finally approved by the Finnish Party. This will take place in an agreement between the Guarantee Board and the Polish Ministry of Finance represented by the Fund for Debt Service to amend the debt rescheduling agreements in question.

#### Article 5

##### *Institutional Arrangements*

A Task Force will be established, composed of representatives of Both Sides. It shall:

- promote and monitor the functioning of the co-operation
- give necessary guidance and information to Finnish suppliers and Polish buyers as well as to other parties concerned
- promote pilot projects
- recommend and discuss projects.

Both Sides will inform each other on the composition of their Side of the Task Force.

#### Article 6

##### *Disputes*

The disputes concerning the supply contract between the Finnish supplier and the Polish buyer will be settled as agreed in that contract.

Both Sides agree to submit any dispute arising from the implementation of these Agreed Minutes to the Task Force referred to in Article 5.

#### Article 7

##### *Consultations and Amendments*

(J) The Task Force shall, whenever needed, hold meetings in order to review the implementation of these Agreed Minutes. These meetings shall be held on the proposal of one of the Sides at a place and at a time agreed upon through diplomatic channels.

(2) If either of the Sides considers it desirable to amend the Annex 1 to these Agreed Minutes, the Task Force may agree upon any such amendment.

(3) Any amendments to these Agreed Minutes or to the Annex 1 pursuant to paragraphs (1) or (2) of this Article shall come into effect when confirmed by an exchange of notes between the Sides.

#### Article 8

##### *Duration*

These Agreed Minutes shall remain in force for an unlimited period of time. However, either Side may terminate these Agreed Minutes at any time by giving notice to the other through diplomatic channels; and if such notice is given these Agreed Minutes shall cease to have effect six months after the receipt of the notice.

#### Article 9

##### *Supplementary Provisions*

After the expiry of these Agreed Minutes their provisions shall be further applied to the contracts and other arrangements concluded prior to the date when the termination of these Agreed Minutes becomes effective until the integral fulfillment of the contracts and arrangements.

#### Article 10

##### *Entry into Force*

These Agreed Minutes shall enter into force thirty days after the date when Both Sides have notified each other that the constitutional requirements for the entry into force of these Agreed Minutes have been fulfilled.

In witness whereof the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed these Agreed Minutes.

Done in Helsinki on 8 March, 1990, in two originals in the English language, both texts being equally authoritative.

For the Government  
of the Republic of Finland:

PEKKA LINTU

For the Government  
of the Republic of Poland:

HENRYK BURCZYK

## ANNEX I

## DEFINITIONS

For the purposes of this document the following definitions are used:

- (1) The Coal Guarantee Facility = Facility agreed upon between the Export Guarantee Board of Finland and the Ministry of Foreign Trade of Poland
  - (2) Finnish origin = Minimum Finnish share of the project, normally not less than 80 %
  - (3) The Finnish Party = The Finnish Side of the Task Force
  - (4) The Finnish supplier = The Finnish company, firm or other private or public entity signing the supply contract in question
  - (5) The Fund for Debt Service = The Polish Fund for External Debt Service
  - (6) The Guarantee Board = The Finnish Guarantee Board
  - (7) The local content = Work (installation, infrastructure, training), equipment or other mutually acceptable input of Polish origin
  - (8) The local costs = Costs covering the local content
  - (9) The Polish Buyer = The Polish company, firm or other private or public entity signing the supply contract in question
  - (10) The Project = A supply, delivery or other contract on technology and equipment agreed and signed by the Finnish supplier and the Polish buyer
-

[TRADUCTION — TRANSLATION]

PROCÈS-VERBAL<sup>1</sup> APPROUVÉ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE  
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE RELATIF À LA COOPÉRA-  
TION EN MATIÈRE DE CONSERVATION DE L'ÉNERGIE ET DE  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République de Pologne,

Conscients du rôle essentiel de la coopération internationale en ce qui concerne une meilleure gestion du secteur énergétique et la protection de l'environnement, notamment pour lutter contre la pollution atmosphérique transfrontière à longue portée, et

Reconnaissant l'intérêt qu'ils auraient à faciliter des projets conjoints relatifs à la conservation de l'énergie et à la protection de l'environnement,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

DÉFINITIONS

Aux fins du présent procès-verbal approuvé, les définitions figurent à l'annexe I.

*Article 2*

OBJECTIFS

Conformément au présent procès-verbal approuvé, les Parties facilitent et appuient de manière active le transfert de technologies et d'équipements écologiquement rationnels et économiseurs d'énergie, de Finlande en Pologne.

*Article 3*

MOYENS

1. Afin de réaliser les objectifs de la présente coopération, les deux Parties encouragent les investissements en Pologne dans les secteurs d'économies d'énergie et de protection de l'environnement, fondés sur l'exportation de technologies et d'équipements d'origine finlandaise.

2. Afin d'appuyer le financement des projets d'exportation, les deux Parties s'engagent à faire usage du mécanisme de garantie relatif au charbon.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 20 août 1990, soit 30 jours après la date (20 juillet 1990) à laquelle les Parties s'étaient informées de l'accomplissement des formalités constitutionnelles nécessaires, conformément à l'article 10.

3. Afin de promouvoir lesdits projets, la Partie finlandaise accorde une assistance financière pour couvrir les coûts locaux payables en zlotys à concurrence d'un montant correspondant à 30 % de la valeur totale des contrats d'exportation finlandais. Cette assistance est acheminée à l'acheteur polonais par l'intermédiaire du Fonds destiné au service de la dette.

4. La Commission de garantie à l'exportation déduit la dette extérieure de la Pologne d'un montant équivalent tel que consigné aux accords signés entre le Ministère des finances de Pologne et la Commission de garantie à l'exportation.

5. Sous réserve de l'approbation parlementaire, la Partie finlandaise affecte 30 millions de markkaa en 1990 et, par la suite, un montant suffisant pour assurer le financement des coûts locaux visés au paragraphe 3 du présent article.

#### *Article 4*

#### MODALITÉ

1. Le Fonds destiné au service de la dette et la Commission de garantie à l'exportation servent de point d'appui au fournisseur finlandais et à l'acheteur polonais.

2. Après avoir reçu de la Partie finlandaise une indication préliminaire selon laquelle un projet pourrait faire l'objet d'une coopération, le fournisseur finlandais et l'acheteur polonais identifient, dans une annexe au contrat de fourniture du projet commercial, le contenu et une prévision du montant des coûts locaux. L'acheteur et le fournisseur présentent une demande conjointe au Fonds du service de la dette et à la Commission de garantie qui est par la suite remise à la Partie finlandaise en vue d'une approbation définitive comme projet de coopération.

3. La Partie finlandaise décide de l'admissibilité des projets et de l'attribution d'une assistance pour couvrir les coûts locaux.

4. Au titre de chaque projet admis par la Partie finlandaise à bénéficier du programme (conformément au paragraphe 3 ci-avant), le fonds de service de la dette verse à l'acheteur polonais le montant en zlotys nécessaire pour couvrir les coûts locaux identifiés et approuvés.

5. Périodiquement lorsque cela s'avère nécessaire, le fournisseur finlandais présente un rapport à la Partie finlandaise concernant l'utilisation de l'assistance destinée à couvrir les coûts locaux approuvés.

6. Sur présentation du rapport définitif du fournisseur finlandais relatif à la couverture des coûts locaux et d'une déclaration du Fonds de service de la dette, la Partie finlandaise prend la décision définitive concernant le paiement de l'assistance destinée au projet.

7. La Commission de garantie diminue la dette d'un montant correspondant au montant finalement approuvé par la Partie finlandaise. Cette décision est prise à la suite d'un accord entre la Commission de garantie et le Ministère des finances de Pologne représenté par le Fonds de service de la dette, visant à modifier les accords pertinents relatifs au rééchelonnement de la dette.

*Article 5*

## DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Un groupe de travail composé de représentants des deux Parties est établi en vue :

- De promouvoir et de suivre le fonctionnement de la coopération;
- De fournir des renseignements et des orientations aux fournisseurs finlandais et aux acheteurs polonais ainsi qu'à d'autres parties intéressées;
- D'encourager des projets pilotes;
- De recommander et d'examiner des projets.

Les deux Parties s'informent mutuellement de leurs représentants au sein du Groupe de travail.

*Article 6*

## DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à un contrat de fourniture qui pourrait survenir entre le fournisseur finlandais et l'acheteur polonais sera réglé conformément aux dispositions dudit contrat.

Les Parties conviennent de soumettre au Groupe de travail visé au paragraphe 5 tout différend relatif à l'application du présent procès-verbal approuvé.

*Article 7*

## CONSULTATIONS ET AMENDEMENTS

1. Lorsque cela s'avère nécessaire, le Groupe de travail se réunit pour examiner l'application du présent procès-verbal approuvé. Ces réunions se tiennent à la suggestion de l'une des Parties, en un lieu et à un moment convenus par la voie diplomatique.

2. Si l'une des Parties estime souhaitable que l'annexe I du présent procès-verbal approuvé soit modifiée, le Groupe de travail peut approuver une telle modification.

3. Toute modification au présent procès-verbal approuvé ou à l'annexe I en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article entrera en vigueur dès sa confirmation au moyen d'un échange de notes entre les Parties.

*Article 8*

## DURÉE

Le présent procès-verbal approuvé demeurera en vigueur pendant une période illimitée. Toutefois, l'une des Parties peut dénoncer le présent procès-verbal approuvé moyennant une notification adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique; en pareil cas, le présent procès-verbal approuvé cessera d'être en vigueur dans un délai de six mois à compter de la date de réception de ladite notification.

*Article 9*

## DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE

Suivant l'extinction du présent procès-verbal approuvé, ses dispositions continueront à s'appliquer aux contrats et aux autres arrangements conclus avant son expiration jusqu'à l'exécution pleine et entière desdits contrats et arrangements.

*Article 10*

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent procès-verbal approuvé entrera en vigueur trente jours suivant la date à laquelle les deux Parties se seront informées de l'accomplissement des formalités constitutionnelles nécessaires à cette fin.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent procès-verbal approuvé.

FAIT à Helsinki le 8 mars 1990, en double exemplaire en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République de Finlande :

PEKKA LINTU

Pour le Gouvernement  
de la République de Pologne :

HENRYK BURCZYK



## ANNEXE I

## DÉFINITIONS

Aux fins du présent document, les définitions suivantes sont utilisées :

- 1) L'expression « mécanisme de garantie relatif au charbon » s'entend du mécanisme convenu entre la Commission de garantie à l'exportation de Finlande et le Ministère du commerce extérieur de Pologne;
  - 2) L'expression « origine finlandaise » s'entend d'une participation finlandaise minimale au projet qui ne devrait pas être inférieure à 80 %;
  - 3) L'expression « Partie finlandaise » s'entend de la Partie finlandaise au Groupe de travail;
  - 4) L'expression « le fournisseur finlandais » s'entend d'une société, d'une entreprise ou d'un autre sujet de droit public ou privé signataire du contrat de fourniture concerné;
  - 5) L'expression « Fonds destiné au service de la dette » s'entend du Fonds polonais destiné au service de la dette extérieure;
  - 6) L'expression « Commission de garantie à l'exportation » s'entend de la commission finlandaise de garantie à l'exportation;
  - 7) Le terme « contenu » désigne les travaux (installation, infrastructure, formation), l'équipement et les autres entrants d'origine polonaise;
  - 8) L'expression « coûts locaux » s'entend des coûts relatifs au contenu local;
  - 9) L'expression « acheteur polonais » s'entend d'une société, d'une entreprise ou d'un autre sujet de droit public ou privé signataire du contrat de fourniture concerné;
  - 10) Le terme « projet » désigne un contrat de fourniture, de livraison ou d'un autre contrat portant sur des technologies ou des équipements, accepté et signé par le fournisseur finlandais et l'acheteur polonais.
-

